PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATHIES METHANISATION (AM)

3 ruelle du Puits Bas
02340 Soize

Références : ATHIES26Rpref-024
Code AIOT : 0005108252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement ATHIES METHANISATION (AM) implanté Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 Athies-sous-Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Nous avons été destinataires le 12-01-2026 d'un signalement pour de l'épandage de digestat qui serait réalisé sur SAMOUSSY, et notamment sur des parcelles situées dans le périmètre du captage AEP de la commune (ZM 0139 et ZM 0147).
Le signalement est accompagné de photos prises le 15-12-2025 (aux alentours de 17 heures) où sont visibles la parcelle épandue, un camion citerne de la société PAPIN et un engin avec une rampe à pendillards.
Le digestat proviendrait de la société ATHIES METHANISATION.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHIES METHANISATION (AM)
- Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 Athies-sous-Laon
- Code AIOT : 0005108252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation - Régime ENREGISTREMENT

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	STOCKAGE DE DIGESTATS	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.9	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe 1 f)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Epandage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réglementation NITRATES	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe 1 i)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 14-01-2026, aucune activité d'épandage n'était réalisée sur les parcelles ZM 0139 et ZM 0147 (Samoussy).
Une seconde visite a été réalisée le 06-02-2026 chez la société ATHIES METHANISATION. Le cahier d'épandage a pu être consulté.

Dans le cadre de ce signalement, une vérification des capacités de stockage de digestat a été réalisée ; leur dimensionnement devant tenir compte des périodes où l'épandage n'est pas possible (Conditions météo défavorables, Calendrier d'interdiction en vigueur en zone vulnérables, Parcelles non accessibles, Epandages impossibles..).

Les constats suivants ont pu être effectués :

- Capacité de stockage de digestat liquide insuffisante / Non réalisation des ouvrages déportés mentionnés dans l'arrêté préfectoral
- Non respect des règles d'interdiction en ce qui concerne l'épandage concernant les cours d'eau, les captages AEP notamment
- Réalisation d'épandages de digestat sur des communes (Samoussy, Pinon notamment) non incluses dans le plan d'épandage autorisé
- Non respect du calendrier d'interdiction d'épandage prévu par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

2-4) Fiches de constats

N° 1 : STOCKAGE DE DIGESTATS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.9
Thème(s) : Risques chroniques, STOCKAGE DE DIGESTATS
Prescription contrôlée : Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Sur le site de méthanisation, le stockage de digestat est réalisé de la manière suivante : • la fraction solide est stockée sur une zone de stockage en béton armée de 100 m^3 ; • la fraction liquide est stockée dans une cuve en béton d'un volume de 3 620 m^3 utile, couverte par une membrane simple. …….. Trois stockages décentralisés d'une capacité totale maximale de 13 600 m^3 sont créés en fosse terrassée avec géomembrane. Ils sont réalisés avec un système de drainage sous la fosse menant à un regard de contrôle, pour vérifier l'étanchéité du système. Ces fosses sont couvertes par une bâche et clôturées. Une vérification visuelle de l'étanchéité des fosses est menée au moins une fois par mois. Cette vérification est consignée dans un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces fosses sont équipées d'un dispositif permettant recueillir les éventuelles fuites et d'un détecteur automatique de présence de liquide avec renvoi d'alerte vers le téléphone de l'exploitant.

Elles sont localisées sur les communes de Missy-lès-Pierrepont (Lieu-dit : Liesse, intersection des parcelles AE 121, AE 119, AE 118 et AE 120 et lieu-dit : Le pré Gigon : parcelle AK9) et de PIERREPONT (Lieu-dit : Savy, parcelle ZA3).

Chaque stockage représente un volume d'environ 4 550 m^3, pour avoir un volume de stockage total de 13 600 m^3.
Les autorisations préfectorales relatives à ces stockages sont délivrées et encadrées par le présent arrêté.
Ces stockages sont connexes à l'installation de méthanisation.

Constats :

Absence de stockages déportés de digestat liquides, aux parcelles mentionnées par l'arrêté préfectoral.
L'une des parcelles est désormais exploitée par un autre site de méthanisation.

Le dossier de demande d'autorisation faisait état de :
- Digesteur 1 : 1923 m3 utiles
- Anneau d'hydrolyse : 791 m3 utile
- Digesteur 2 : 3620 m^3 (Volume utile)
- Post-digesteur : 3620 m^3 (Volume utile)
- Cuve digestat liquide : 3843 m3

L'installation comprend dans les faits :
- Digesteur 1 : 1923 m3 utiles

- Anneau d'hydrolyse : 791 m3 utile

- Digesteur 2 : 3620 m^3 (Volume utile)
- Digesteur 3 : 3620 m^3 (Volume utile)

- Post-digesteur : 3620 m^3 (Volume utile)

- 1 lagune de digestat liquide après séparation de phase de 4500 m^3

Les évolutions du projet ont été portées à la connaissance du préfet en 2022.

L'arrêté préfectoral autorise le site à épandre jusqu'à 15 800 tonnes de digestat par an et fixe une capacité minimale de stockage totale de 17443 m3 (sur site et de façon déportée).

La société nous a indiqué ne pas disposer de capacités déportées de stockages de digestat liquide ; Un projet de création de lagune est néanmoins prévu par l'exploitant.

La capacité de stockage de digestat liquide apparait ainsi insuffisante. La capacité à prévoir sera à justifier notamment au regard du tonnage maximum de digestat produit annuellement et des périodes d'épandages prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe 1 f)

Thème(s) : Risques chroniques, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée :

Il est interdit :
-à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- .....
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

Constats :

Les parcelles ZM 0139 et ZM 0147 sont soumises à plusieurs restrictions d'épandages notamment en ce qui concerne les habitations, les captage et le cours d'eau (Canal des marais).

Lors de la visite du 06-02-2026, un plan avec les parcelles susceptibles d'être épandues sur SAMOUSSY a été présenté.
La surface cumulée serait d'environ 40 ha sur l'ensemble de la commune. Les parcelles ZM 0139 et ZM 0147 en font partie.
Aucune zone d'exclusion n'apparait sur le plan présenté.

Les épandages de digestat liquide à SAMOUSSY sont reportés sur le cahier d'épandage consulté lors de la visite du 06-02-2026. Par exemple, entre le 15-12 et le 17-12-2025, 883 tonnes environ de

digestat liquide ont été épandus à SAMOUSSY.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, CAPTAGE

Prescription contrôlée :

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable.
L'épandage est interdit dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Hondevilliers.
Les parcelles incluses pour tout ou partie dans un périmètre de protection éloigné d'autres captages d'alimentation en eau potable sont identifiées comme point de référence mentionné à l'article 10.2.6.4 et le premier épandage est soumis au préalable :
- à une analyse du sol conformément à l'article 10.2.6.4 ;
- à un avis d'un hydrogéologue agréé prenant en compte :
- l'état de la nappe d'eau concernée,
- les analyses du sol mentionnées au point précédent,
- et une étude basée sur les résultats d'analyses des digestats produits l'année antérieure définissant les polluants susceptibles de migrer vers la nappe d'eau souterraine et leurs impacts potentiels. Ces éléments sont soumis à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé et de l'inspection des installations classées avant tout épandage sur ces parcelles.
Après chaque épandage sur les parcelles inclues pour tout ou partie dans un périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable, une analyse du reliquat azoté en sortie d'hiver est systématiquement réalisée ainsi qu'un suivi agronomique. Les résultats sont comparés au fil des années.

Constats :

Les parcelles ZM 0139 et ZM 0147 appartiennent dans leur intégralité au périmètre éloigné du captage AEP de la commune de SAMOUSSY (AP DUP 21-09-1984) et partiellement au périmètre rapproché de ce captage.

Lors de la visite du 06-02-2026, un plan avec les parcelles susceptibles d'être épandues sur SAMOUSSY a été présenté.

La surface cumulée serait d'environ 40 ha sur l'ensemble de la commune. Les parcelles ZM 0139 et ZM 0147 en font partie.

Aucune zone d'exclusion n'apparait sur le plan présenté.

Les épandages de digestat liquide à SAMOUSSY sont reportés sur le cahier d'épandage consulté lors de la visite du 06-02-2026. Par exemple, entre le 15-12 et le 17-12-2025, 883 tonnes environ de digestat liquide ont été épandus à SAMOUSSY.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réglementation NITRATES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe 1 i)

Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation NITRATES

Prescription contrôlée :

« i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »

Extrait de l'arrêté ministériel du 19-12-2011 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage

Cultureou couvert végétal d'interculture (CI)	TypeII	Plafonnementdes apports (sans préjudice du respect des périodesd'interdiction et du respect de la mesure III de la présenteannexe)	
Cultureprincipale, autre que le colza, récoltée l'année suivante(notamment des céréales d'automne)	1eroctobre-31 janvier		
CId'interculture longue	CINEdétruit ou CIE exporté l'année	15octobre-31 janvier	Apportsréalisés durant l'année de

longue	exporté l'année suivante (dont des culturesénergétiques)		durant l'année de l'implantation du CI, et à compterde la récolte du précédent, plafonnés à 70 kg Npotentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant lesapports de type 0, I. a, I. b, et II. Si le couvert est récoltésuffisamment tard l'année suivante, permettant un apport defertilisant de type III en sortie d'hiver, ce plafond d'apportinclut les apports de type III.
	Pasd'apport avant 15 jours avant l'implantation du CINE, puisinterdiction dès 20 jours avant la destruction du CINE, et auplus tard le 15 octobre (1) (2) (3) (11)-31 janvier	Apportsréalisés à compter de la récolte du précédent plafonnés à70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, encumulant les apports de type 0, I. a, et I. b, et II.	
	Pasd'apport avant 15 jours avant l'implantation du CIE, puisinterdiction dès 20 jours avant la destruction du CIE, et au plustard le 15 octobre (1) (2) (3) (11)-31 janvier	Apportsréalisés à compter de la récolte du précédent plafonnés à70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, encumulant les apports de type 0, I. a, et I. b, II et III.	
CId'interculture courte			Apportsà compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg Npotentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant

			d'hiver, en cumulant lesapports de type 0, I. a, I. b, et II.
CIEexporté avant la fin de l'année (notamment des culturesénergétiques d'été) suivi d'une culture implantée dans lamême année		Apportsà compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg Npotentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant lesapports de type 0, I. a, et I. b.	
Cultureprincipale implantée dans l'année en cours, en hiver ou auprintemps, et récoltée avant la fin de l'année (notamment lescultures de printemps) non suivie de l'implantation d'une culturedans la même année	1erjuillet -31 janvier		
Autrescultures (cultures pérennes-vergers, vignes, culturesmaraîchères, et cultures porte-graines)	**15décembre-15 janvier**		

Constats :

Au regard des informations fournies par la DDT, la culture principale déclarée pour les parcelles ZM 0139 et ZM 0147 (Samoussy) est la silphie (Culture pérenne). La période minimale d'interdiction court du 15-12 jusqu'au 15-01, en zones vulnérables (L'ensemble du département est concerné). Les épandages de digestats portés à notre connaissance dateraient du 15-12-2025.

Selon le cahier d'épandage consulté le 06-02-2026 sur le site de méthanisation, entre le 15-12-2025 et le 15-01-2026, 1739 tonnes environ de digestat liquide ont été épandus sur SAMOUSSY et PINON (Parcelles avec culture pérenne - Silphie).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage autorisé représente une superficie totale de 1 700 ha dont 1 606 ha sont effectivement épandables. Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 3 au présent arrêté. .....
Constats : Le cahier d'épandage a été consulté lors de la visite du 06-02-2026. Des épandages sont réalisés sur des communes n'appartenant pas au plan d'épandage autorisé. Par exemple, entre le 15-12 et le 22-01-2026, 2644 tonnes environ de digestat liquide ont été épandus sur les communes de SAMOUSSY et PINON.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois